

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1155

présenté par
Mme Besse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Lorsqu'un exploitant agricole fait l'objet de poursuites pour des infractions non intentionnelles au code de l'environnement ou au code rural et de la pêche maritime, les peines d'amende sont réduites de moitié si l'exploitant peut justifier avoir agi sans intention de nuire et en l'absence de dommage grave.

Un décret en Conseil d'État précise les infractions concernées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit une clause de proportionnalité des sanctions pénales à l'encontre des agriculteurs.

Il prend en compte la spécificité du travail agricole, où certaines infractions peuvent survenir en contexte d'urgence, de mauvaise information ou d'erreur technique. L'objectif est d'éviter que des exploitants de bonne foi soient lourdement pénalisés pour des faits non intentionnels.